

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La question de la détention préventive à l'Académie de législation.

Dans ses séances des 8 et 22 mars, 10 et 17 mai 1922, l'Académie de législation de Toulouse, à la suite d'un rapport de haute valeur juridique de M. le professeur Joseph Magnol, a étudié le projet de loi sur les garanties de liberté individuelle, sur lequel le Sénat ne s'était pas encore prononcé, et qui, à la suite du vote de la haute assemblée, va être de nouveau discuté par la Chambre. Si le défaut de place nous interdit, à notre grand regret, de résumer l'important travail de M. Magnol et les observations qu'il a suggérées à ses collègues, nous devons au moins indiquer sommairement les conclusions adoptées par la savante assemblée.

L'Académie s'est en principe, ralliée au projet de loi — rappelons qu'il s'agit du texte adopté par la Chambre, la discussion du Sénat du 22 juin 1922, n'ayant pas encore eu lieu à la date où l'Académie s'occupait de la question —. Mais elle suggère les amendements suivants :

1° Elle repousse, d'une façon générale, la mise en liberté de plein droit, dans les conditions où elle est établie dans la rédaction votée en 1909 par le Sénat et en 1919 par la Chambre, pour les délits dont la peine *n'excède pas deux ans*.

L'Académie signale en effet que parmi ces délits figurent des infractions graves contre la moralité et la probité, par ex : l'abus de confiance (art. 408 et 406 C. pén.).

Elle admettrait, au contraire, la mise en liberté de plein droit, la peine excédât-elle deux années, dans le cas de « délits conventionnels et d'imprudences, qui ne supposent pas l'immoralité du délinquant ».

2° L'Académie approuve la décision de la Commission du Sénat d'élever à 15 jours (au lieu de 10) la durée du maintien de l'arrestation par ordonnance motivée du juge d'instruction. A raison des résultats de l'expérience belge (*v. infra*), elle est arrivée à approuver l'intervention de la Chambre du conseil dans les conditions prévues au projet; mais, pour assurer la défense sociale, elle signale, en même temps, la nécessité d'avoir une police judiciaire spécialisée, nombreuse, et plus dépendante de l'autorité

judiciaire, et d'améliorer notre organisation judiciaire elle-même, afin qu'elle ne comprenne que des tribunaux à personnel stable et assez nombreux. Elle signale, enfin, l'utilité de réduire, comme en Belgique, la Chambre du conseil à un *seul* juge qui ne devrait être *ni un juge suppléant, ni un juge de paix* appelé à compléter le tribunal.

3° L'Académie propose quelques améliorations de détail.

a) Préciser que le délai d'un mois, maximum de la détention préventive sans décision nouvelle, se calculera de quantième à quantième, et non d'après la règle établie dans l'art. 40 du C. pén. (30 jours).

b) Exiger que la décision nouvelle prolongeant la détention d'un nouveau mois, intervienne dans un délai assez rapproché de l'expiration du mois précédent (par ex : 8 jours), afin d'éviter, que l'on en tournât la légalité.

4° L'Académie estime enfin que le projet sacrifie trop les droits de la partie civile. Elle voudrait lui voir reconnaître le droit d'être, elle et son conseil; entendue par la Chambre du conseil, lors du rapport du juge d'instruction sur la nécessité de prolonger la détention au delà de 15 jours (art. 114 du projet), et le droit d'appeler de la décision rendue au même titre que le procureur de la République et l'inculpé, ainsi que de l'ordonnance du juge d'instruction sur la demande de mise en liberté provisoire (art. 116). L'Académie demande également que la partie civile et son conseil soient appelés à présenter leurs observations devant la juridiction compétente (art. 118) pour statuer sur la mise en liberté provisoire postérieurement à l'ordonnance ou à l'arrêt du renvoi.

Elle réclame également pour la partie civile le droit de se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation contre les ordonnances du juge d'instruction rendues en vertu des art. 114, 119, 128, 129, 131 et 539 du C. inst. crim., et d'une façon générale, contre toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils, et d'être convoquée, avec son conseil, devant la Chambre d'accusation pour y faire valoir ses arguments.

5° Enfin, en vue d'instituer un véritable débat contradictoire avant l'arrêt qui statue sur la mise en accusation, l'Académie suggère de modifier ainsi qu'il suit l'art. 229 du C. inst. crim.

Le prévenu, la partie civile et leurs conseils seront entendus. — A cet effet, le dossier sera mis à leur disposition au moins 10 jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie, les témoins ne comparaitront pas.

A raison de la haute autorité scientifique de l'Académie de Législation, nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir fait connaître ces vœux, auxquels le Sénat a donné en partie satisfaction.

H. P.

II

La réglementation de la détention préventive en Belgique.

Avant de discuter le rapport de notre savant collègue M. Magnol, l'Académie de Législation avait eu l'heureuse pensée de se renseigner sur la législation belge. Son rapporteur, à cet effet, s'est adressé au plus autorisé des correspondants, M. Servais, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et professeur de droit pénal à l'Université de cette ville.

Les réponses de l'éminent magistrat, — car il a écrit une deuxième lettre, à la suite des nouvelles questions de M. Magnol — en date du 30 mars et 2 avril 1922 constituent un exposé complet de la réglementation belge sur la détention préventive, et elles donnent en même temps sur les conséquences pratiques de cette législation les précisions les plus utiles à connaître. Nous y trouvons l'opinion d'un juriconsulte qui a la responsabilité de l'administration de la justice pénale dans un grand ressort, et qui n'est disposé à sacrifier, ni les nécessités de la défense sociale, ni les indispensables garanties de la liberté individuelle.

M. le procureur général Servais est satisfait de la loi belge, et son opinion doit rassurer notre Parlement sur les conséquences pratiques du projet dont il est saisi. Il convient toutefois de ne pas oublier que l'application de la loi belge est facilitée par une organisation d'une police judiciaire, forte, spécialisée, indépendante de la police administrative ou politique, et que, d'autre part, les services judiciaires sont assurés par un personnel de magistrats *stables* et suffisamment nombreux pour n'être pas obligés de se compléter en faisant appel à des juridictions voisines ou inférieures.

Nous nous faisons un devoir de reproduire *in extenso* les parties principales des deux lettres de M. le procureur général Servais; nous nous permettons seulement de les fusionner afin que nos lecteurs puissent connaître exactement la pensée de l'éminent magistrat sur chacun des points qu'il a examinés.

Pour répondre convenablement aux questions que me pose votre très aimable lettre du 27 mars, il est nécessaire que j'expose d'abord sommairement l'organisation, dans la législation belge, de l'instruction et des juridictions d'instruction.

Désigné parmi les juges du tribunal de 1^{re} instance par le Roi, pour 3 ans, et

conservant séance au jugement des affaires civiles et répressives (l. du 18 juin 1869, art. 21), le juge d'instruction a, sauf en matière de détention préventive, les pouvoirs indiqués au Code d'Inst. crim., sous les restrictions suivantes.

1^o Hors les cas de flagrant délit, il ne peut ordonner une exploration corporelle, ce droit étant réservé à la Chambre du conseil ou au Tribunal ou à la Cour saisie de la connaissance du crime ou du délit (loi du 20 avril 1874, art. 25).

2^o Le droit de délégation du juge d'instruction est restreint quand il s'agit de procéder à une *perquisition de papiers* (même loi, art. 24).

3^o Lorsque l'instruction n'est pas terminée dans le délai de 6 mois à dater du réquisitoire introductif, le juge est soumis à un contrôle sérieux. Cela résulte de la disposition de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874.

Réserve faite de la matière de la détention préventive, dont je parlerai, et de celle de l'exploration corporelle dont j'ai parlé, les attributions de notre Chambre du conseil sont celles définies par le Code d'Inst. crim. de 1808.

En vertu de l'art. unique, n^o 15, de la loi du 25 octobre 1919, complétée et prorogée par celle du 30 juillet 1921 jusqu'au 30 septembre 1923, mais dont la disposition à cet égard paraît bien devoir entrer définitivement dans notre législation, les attributions de la Chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance, en matière répressive, sont dévolues à une Chambre d'un seul juge (1). Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la Chambre appelée à statuer fait indiquer, 48 heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins 48 heures avant la délibération de la Chambre chargée de statuer; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

La Chambre des mises en accusation, Chambre de la Cour d'appel composée de 3 magistrats, statue comme il est dit aux art. 271 et suiv. C. Instr. crim., sauf l'importante modification de la loi du 19 août 1920 qui, instituant en règle, devant cette Chambre, un débat contradictoire, a remplacé l'art. 223 C. Instr. crim. par la disposition suivante: « *Le prévenu, la partie civile et leurs conseils seront entendus. A cet effet, le dossier sera mis, au greffe, à leur disposition, au moins 10 jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie. Les témoins ne comparaitront pas.* »

Le débat contradictoire ainsi introduit en 1919 devant la Chambre du conseil et, en 1920, devant la Chambre des mises en accusation d'une façon générale, existait depuis longtemps dans les cas où ces juridictions statuent en matière de détention préventive.

Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, modifiée par plusieurs lois postérieures.

Les principes essentiels sont ceux-ci:

A part le mandat d'amener qui ne vaut que pour 24 heures au maximum, quelque soit le lieu où il est exécuté, nous ne connaissons d'autre titre de détention que le mandat d'arrêt.

Les conditions auxquelles est subordonné le droit du juge d'instruction de le délivrer sont limitativement et strictement indiquées dans l'art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1874.

Il ne vaut que pour cinq jours à dater du premier interrogatoire que le juge fait subir à l'inculpé.

(1) Dans sa seconde lettre, le haut magistrat s'explique à nouveau sur ce point: « La question de l'institution du juge unique est encore très discutée en Belgique. Mon opinion personnelle est qu'elle sera maintenue; elle le sera surtout pour le service de la Chambre du Conseil en matière répressive, où son fonctionnement ne soulève, à ma connaissance, aucune critique. »

Si après ce premier interrogatoire, le juge n'avait pas décerné ce mandat, il ne pourrait en décerner un, dans le cours de l'instruction, qu'après un nouvel interrogatoire et moyennant les conditions plus strictes, et s'ajoutant à celles de l'art. 1^{er}, établies par l'art. 8. Comme l'autre, ce mandat ne vaut que pour 5 jours à dater de l'interrogatoire qui l'a précédé.

La détention préventive n'est maintenue au delà de 5 jours que si avant l'expiration de ce délai le mandat a été confirmé par la chambre du conseil, composée comme il est dit plus haut, et sur le rapport du juge d'instruction (1).

Confirmé, le mandat ne vaut que pour un mois à dater de l'interrogatoire.

Pour prolonger la détention au delà, il faut, avant l'expiration du mois, une nouvelle confirmation par la Chambre du conseil, et ainsi de mois en mois.

Les garanties assurées à l'inculpé détenu, comparaisant devant la Chambre du conseil pour entendre statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt décerné contre lui, sont les suivantes :

Première confirmation du mandat d'arrêt, en exécution des art. 4 et 8 in fine de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive.

Le juge de la Chambre du conseil fait indiquer, 48 heures au moins à l'avance, sur un registre spécial tenu au greffe les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil, s'il lui en a été désigné un dans la procédure. (Les mots soulignés relatent les innovations apportées par le § 15 de l'art. unique de la loi du 25 octobre 1919, qui règle aujourd'hui la matière).

Aucune communication du dossier.

Confirmation ultérieure d'un mandat d'arrêt. Même avis que ci-dessus. En outre, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée (loi du 23 août 1919, art. 14).

Les termes de cet article ne prêtent à aucune équivoque: Il n'y a lieu à communication que si l'inculpé à un conseil et cette communication ne doit être faite qu'au conseil.

La disposition ci-dessus doit être combinée dans la pratique avec celle du § 15 de l'art. unique de la loi du 25 octobre 1919, en ce sens que le greffier n'adressera au conseil de l'inculpé qu'une seule lettre recommandée dans laquelle il lui donnera avis et de la mise du dossier à sa disposition et des lieu, jour et heure de la comparution en chambre du conseil; cette lettre sera nécessairement envoyée plus tôt que ne le prévoit la loi du 25 octobre 1919, de façon à permettre la communication du dossier pendant 2 jours.

Il échet appel devant la chambre des mises en accusation des ordonnances de la Chambre du Conseil confirmatives ou infirmatives du mandat d'arrêt; jusqu'à décision sur l'appel les choses restent en état, c'est-à-dire que si le mandat d'arrêt n'a pas été confirmé et s'il y a appel du ministère public, l'inculpé reste détenu jusqu'à l'arrêt.

Devant la cour l'inculpé jouit des mêmes garanties que devant la Chambre du conseil (loi du 20 avril 1874, art. 19 et 20).

En matière criminelle, la chambre du conseil, lorsqu'elle rend l'ordonnance de transmission, la chambre des mises en accusation lorsqu'elle rend l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ont la faculté, non l'obligation, de décerner une ordonnance de prise de corps et il leur appartient d'en prescrire ou non l'exécution immédiate (art. 9 loi du 20 avril 1874). Lorsque l'exécution immédiate n'est pas ordonnée,

(1) Dans sa seconde lettre, M. le procureur général, précise la forme de ce rapport: « Les rapports du juge d'instruction à la Chambre du conseil sont oraux; consciencieux et d'une longueur en rapport avec la nature de l'affaire. Lors de la première comparution, l'instruction étant à son début, le rapport est plus sommaire que les suivants. Fréquemment le juge de la chambre du conseil tient la cause en délibéré et examine le dossier ».

l'accusé n'est écroué à la maison de justice qu'à 2 ou 3 jours, quelquefois 24 heures seulement avant l'ouverture de la session des assises. En pratique, l'exécution immédiate est la plus généralement prescrite et il est presque sans exemple que la chambre des mises en accusation se soit abstenue de décerner une ordonnance de prise de corps contre un accusé renvoyé aux assises du chef d'un crime de droit commun.

Lorsque l'inculpé d'un délit est sous mandat d'arrêt au moment de son renvoi devant le tribunal correctionnel, on applique l'art. 130 al. 2 du C. Instr. crim. et il reste détenu jusqu'au jugement ou l'arrêt devenu définitif, mais avec le tempérament important résultant de l'art. 21, al. 1^{er} de la loi de 1874. « L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause ».

Les parquets appliquent la même règle au cas de condamnation conditionnelle avec sursis. (1)

Par contre, en vertu du 2^e alinéa du même article, à l'égard de l'inculpé qui comparait libre, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine ».

Tant que l'instruction préparatoire n'est pas terminée, l'inculpé détenu préventivement n'a d'autre occasion de demander sa mise en liberté que les comparutions devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation appelées à statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt.

Toute demande de mise en liberté adressée, en dehors de ces comparutions, à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation, est non recevable.

Il peut en adresser une au juge d'instruction, mais celui-ci ne peut ordonner sa mise en liberté que d'accord avec le procureur du Roi (loi du 20 avril 1874, art. 6).

Lorsque l'inculpé détenu fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps ou est renvoyé en état d'arrestation préventive devant le tribunal correctionnel, il peut, au contraire, à tous moments, demander sa mise en liberté provisoire, en vertu de l'alinéa de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 (modifiée par la loi du 29 juin 1889), ainsi conçu: « Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné main-levée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement, à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre, pendant l'instance en règlement des juges; à la Cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt ».

Dans ces cas, l'inculpé jouit des mêmes garanties que lors des comparutions aux fins de confirmation du mandat d'arrêt.

En pratique, il n'est pas très fréquemment usé de cette faculté. Il arrive cependant dans certains cas que le ministère public prend l'initiative d'une telle demande en faveur d'un inculpé: par extension du texte que vous venez de lire, cette demande est considérée comme recevable.

Cette législation très libérale n'a pas été accueillie au début sans effroi par la magistrature, de tempérament traditionaliste, en Belgique comme en France, je crois.

Actuellement, cette législation est entrée complètement dans nos mœurs et fonctionne à la satisfaction générale, y compris celle des parquets qui, aidés d'une police judiciaire exclusivement placée sous l'autorité des procureurs généraux, et composée d'officiers et d'agents de valeur bien spécialisés, surmontent les difficultés

(1) On sait qu'en France l'intervention du législateur a été nécessaire pour imposer cette solution.

que les droits nombreux concédés par cette législation à l'inculpé paraissent de prime abord devoir créer à l'instruction.

Dans sa seconde lettre, M. le procureur général Servais insiste sur les caractères de cette police judiciaire.

La police judiciaire des parquets est complètement étrangère à la police administrative. Ses officiers et agents sont à la nomination du Gouvernement, sur rapports des procureurs généraux (l. du 7 avril 1919). En fait, elle est indépendante du Gouvernement et de toute ingérence politique.

Nous avons également la plupart des officiers de police judiciaire que connaît le Code d'Instruction criminelle et dont quelques-uns sont en même temps officiers de police administrative; mais dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ils sont exclusivement sous l'autorité des cours d'appel et des procureurs généraux.

Voici maintenant les réponses de ce haut magistrat aux questions de M. Magnol.

1^{re} QUESTION. — *Dans les tribunaux belges, les magistrats appelés à siéger à la Chambre du conseil peuvent-ils composer le tribunal correctionnel appelé à juger un inculpé qui a été l'objet d'une information préalable ?*

Oui, en principe, mais en fait, le juge unique qui compose la chambre du conseil ne peut être amené à siéger que très exceptionnellement au tribunal correctionnel. Celui-ci comprend d'ailleurs une chambre de trois juges et une d'un juge à laquelle sont précisément délégués, entre autres, les affaires à la charge des inculpés en état de détention préventive.

2^e QUESTION. — *Voit-on des inconvénients à ce que le juge d'instruction fasse partie de la chambre du conseil et n'arrive-t-il pas que l'intervention de cette chambre ne soit, le plus souvent, considérée comme l'entérinement des conclusions du juge ?*

Jusqu'à la loi du 27 octobre 1919, sous le régime du Code d'Inst. crim. de 1808, qui était le vôtre, le juge d'instruction faisait partie de la chambre du conseil et cela donnait lieu à la critique que vous signalez.

La loi de 1919, dont vous avez lu plus haut le texte, a donné satisfaction à ces critiques.

Cette législation nouvelle est généralement approuvée.

3^e QUESTION. — *La nécessité de l'intervention mensuelle de la chambre du conseil constitue-t-elle vraiment dans les grands tribunaux une gêne sérieuse et une entrave à la bonne marche des informations ? Celles-ci s'en trouvent-elles beaucoup allongées et quels sont les procédés pratiques qui ont pu être adoptés pour diminuer ces inconvénients ?*

Gênere en réalité. Le juge a la faculté, et il en use, de continuer son instruction pendant les moments où l'affaire est pendante devant la chambre du conseil.

Partout, la chambre du conseil tient chaque semaine, le nombre d'audiences nécessaires pour la très prompt expédition des affaires. A Bruxelles, il y a deux chambres du conseil, composées d'un seul juge, et au moins une audience de l'une d'elles par jour.

4^e QUESTION. — *Comment fonctionne le système pendant les vacances judiciaires ?*

Très aisément. Il y a une ou des chambres de vacations faisant le service des chambres du conseil ou de la chambre des mises en accusation, sensiblement comme au cours de l'année judiciaire.

En réponse à de nouvelles questions de M. Magnol, M. le procureur général de Bruxelles fait observer d'ailleurs que la Belgique

ne connaît pas nos tribunaux réduits, à deux juges, dont un président, avec un seul magistrat du parquet.

Tous nos tribunaux sont à personnel complet, comportant au moins un président, deux juges, un juge d'instruction et des juges suppléants, un procureur du Roi, un substitut et un ou plusieurs substituts de complément (catégorie de magistrats créée pour liquider l'arriéré d'après-guerre et qui doit disparaître par extinction.)

Nous n'avons pas de tribunaux réellement inoccupés. Il n'y a pas en Belgique un tribunal de première instance qui ne donne au moins trois audiences par semaine (civiles et correctionnelles), dans les parties du pays dont la densité de la population est relativement réduite; le territoire des arrondissements judiciaires est vaste.

Quand la chambre du conseil est saisie, le dossier, à raison des communications à la défense et de l'examen par la chambre du conseil quitte le cabinet du juge; mais pratiquement celui-ci peut, s'il est nécessaire, le consulter. Il n'en est pas moins vrai que, du fait de l'intervention de la chambre du conseil, l'instruction subit un certain retard: mais lorsque ce retard est de nature à causer un préjudice sérieux, le juge a le moyen pratique de l'éviter. Je viens d'indiquer ce moyen; en résumé, l'inconvénient, qui est mince, est compensé par l'utilité que présente le contrôle.

Les actes de l'instruction sont joints au dossier au fur et à mesure de leur confection, même l'affaire étant pendante devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation.

Quand cette dernière est saisie, l'arrêt de l'instruction est, en pratique, plus accentué, mais ici ensuite, à mon sens, l'avantage compense l'inconvénient.

5^e QUESTION. — *Y a-t-il beaucoup d'appels contre les décisions de maintien en détention préventive et les inculpés appelants sont-ils fréquemment appelés devant la chambre d'accusation ? D'après l'art. 20 de la loi du 28 avril 1874, à la différence du projet français, ils ne paraissent pas devoir être obligatoirement entendus, puisque la cour doit statuer l'inculpé ou son conseil entendu.*

L'inculpé comparait toujours en personne devant la chambre des mises en accusation, soit qu'elle statue sur le règlement d'une procédure, soit qu'elle statue en matière de détention préventive.

Le mot *ou* que vous citez n'a pas, dans le texte de l'art. 20 de la loi de 1874, la portée que vous lui donnez; il veut simplement dire que si l'inculpé n'a pas de conseil il est entendu seul et que, s'il a un conseil, il lui est loisible de s'en référer aux explications de celui-ci: nous considérons que le principe substantiel du droit de défense requiert cette comparution personnelle de l'inculpé.

Les appels sont évidemment assez nombreux, pourtant, à mon sentiment, sans excès. Rares sont les cas d'appels ayant le pur et exclusif caractère d'actes d'obstruction, et cela se comprend puisque l'inculpé est le premier à pâtir les retards qu'entraîne un appel inconsidéré de sa part et que les procureurs du Roi sont nécessairement très réservés dans l'exercice de leur droit d'appel, d'autant plus qu'une ordonnance favorable à l'inculpé ne peut être réformée que par la Chambre des mises en accusation *statuant à l'unanimité de ses trois membres* (l. du 4 septembre 1891, art. 2). Cette dernière disposition, est à mon avis, critiquable; mais elle est aussi entrée dans les mœurs, et je ne crois pas qu'elle soit jamais modifiée, malgré les inconvénients pratiques qu'elle entraîne et que vous apercevez aisément.

Toutes les mesures nécessaires sont prises, en pratique, pour que à chambre des mises en accusation statue rapidement en matière de détention préventive. Aussitôt l'appel formé, l'inculpé est transféré, au besoin par *correspondance extra ordinaire*, c'est-à-dire par le premier train de voyageurs, sous escorte pénale, au siège de la cour et le dossier transmis au procureur général qui naturellement met immédiatement l'affaire en état.

En pratique, le jugement d'un appel en matière de détention préventive comporte rarement un délai de plus d'une semaine entre le moment où le juge d'instruction est dessaisi de son dossier et le moment où il rentre en possession.

La chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles dont le ressort comprend les provinces d'Anvers, Brabant et Hainaut, avec une population de 3.756.199 habitants, d'après le dernier recensement, et à laquelle ressortissent trois tribunaux de 1^{re} classe très occupés, Bruxelles, Anvers et Charleroi, a connu, durant l'année dernière, 641 appels en matière de détention préventive. Elle donne 4 audiences par semaine, de 2 heures environ chacune, dont, d'ailleurs, la moitié au moins est occupée par le règlement des procédures d'assises ou des appels contre les ordonnances de la chambre du conseil réglant les procédures.

Notons enfin cette appréciation de M. le procureur général Servais sur l'ensemble de cette législation :

Il n'y a d'autre contrôle efficace et pratique du pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive que l'intervention d'un magistrat inamovible, établi au siège du juge d'instruction, statuant après débat contradictoire en chambre du conseil, et sous réserve d'appel à la chambre des mises en accusation.

Et l'éminent magistrat suggère cette idée que le Sénat a fait sienne :

A première vue, il me semble que votre législation pourrait opportunément confier ce rôle au président du tribunal ou à un juge par lui désigné, statuant comme notre chambre de conseil.

AVIS IMPORTANT

A la réunion récemment tenue à Berne par la Commission pénitentiaire internationale, il a été décidé que le prochain congrès pénitentiaire international qui devait avoir lieu à Londres, en 1915 (1), s'ouvrira à Londres en 1925. M. SIMON VAN DER AA, professeur de droit pénal à l'Université de Groningue (Pays-Bas), secrétaire général de la Commission, dans la lettre d'invitation adressée à M. Leroux, conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, membre de la Commission, à Paris, fait connaître que la Commission a adopté provisoirement le règlement arrêté, en 1914, pour le Congrès de 1915 (2), sauf quelques corrections et sous réserve de révision ultérieure, s'il y a lieu. Les questions admises au programme du IX^e Congrès sont les suivantes :

Section I. — Législation.

I^{re} QUESTION. — *Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité ? Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle ? Convient-il dans ce même ordre d'idées, d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi ?*

II^e QUESTION. — *Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique ?*

(1) *Revue*, 1914, p. 517.

(2) *Revue*, 1914, p. 741.

III^e QUESTION. — *Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière ?*

IV^e QUESTION. — *Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?*

Section II. — Administration.

I^{re} QUESTION. — *Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?*

II^e QUESTION. — *Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ? Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ? Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?*

III^e QUESTION. — *Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application des régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ?*

IV^e QUESTION. — *Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ?*

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

Section III. — Prévention.

I^{re} QUESTION. — *Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle par l'État, les associations ou les particuliers des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?*

II^e QUESTION. — *De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace d'État à État la lutte contre les délinquants dits internationaux ?*

III^e QUESTION. — *Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?*

IV^e QUESTION. — *Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances àangereuses ? Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?*

V^e QUESTION. — *Dans quel cas, et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?*

Des indications détaillées seront publiées ultérieurement par le Bureau de la Société générale des Prisons. Néanmoins, MM. les membres de la Société qui désireraient être désignés en qualité de rapporteurs pour l'une ou plusieurs des questions indiquées ci-dessus ou toute autre question supplémentaire, sont priés d'en aviser le secrétaire général de la Société, afin de permettre au Bureau de soumettre, en temps utile, leurs propositions à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à Paris.

Le secrétaire général,

C^t JULLIEN.

tionner; comme il se plaisait à y passer de longues heures avec ses étudiants ! Non, il ne pourrait abandonner tout à fait cette œuvre de prédilection.

Ses projets ne seront point réalisés ! Il souffrait depuis longtemps et se plaignait, hélas !, avec raison, de sa santé très ébranlée; et la mort est venue.

E. Garçon était tout dévoué à la Société générale des Prisons où l'ascendant sympathique de sa science et de sa parole lui avait acquis une autorité exceptionnelle. Il a grandement contribué au développement de l'influence de notre Société. Il a été l'un des collaborateurs les plus zélés de la *Revue pénitentiaire* : ses chroniques judiciaires, non signées, sont merveilleuses de verve et de vigueur juridique. Dans nos assemblées, il apportait toujours une connaissance claire et approfondie du sujet, souvent avec des aperçus très personnels; il captivait ses auditeurs par la précision de ses discours ou de ses réparties; et quand il s'agissait d'affirmer quelque grand principe ou de combattre une idée qui lui paraissait néfaste, c'était avec une véritable éloquence qu'il défendait ses convictions.

Puisse la profonde reconnaissance de la Société des Prisons pour notre ancien président apporter quelque atténuation à la douleur des siens, pour lesquels il avait tant d'affection !

Une nombreuse assistance se pressait, dans le recueillement des souvenirs et des regrets, aux obsèques qui ont été célébrées le samedi 15 juillet en l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Le Recteur de l'Université et les membres de la Faculté de droit, en robes rouges, étaient placés près du cercueil. Parmi les fleurs apportées en hommage, une magnifique couronne exprimait la reconnaissance des étudiants d'agrégation et du Certificat pénal. A l'issue de la cérémonie, devant le portail, M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit de Paris, a prononcé un discours dans lequel il a retracé la vie et les travaux de notre cher collègue et ceux qui étaient là, groupés à la sortie de l'église et dans la rue Saint-Jacques, partageaient l'émotion du doyen.

Notre ami a été inhumé au cimetière de Poitiers, son pays natal.

Il laisse une œuvre imprimée considérable, non seulement le *Code pénal annoté*, mais aussi des brochures, des rapports, des articles, des discours... Ce n'est pas le but de ces quelques lignes d'analyser et d'apprécier ou de discuter ses doctrines. Mais en apportant le triste adieu de notre Société où il sera gardé si affectueuse mémoire d'Émile Garçon, nous pouvons ajouter que son nom, — qui figura si souvent dans les pages de notre *Revue*, — restera parmi ceux des grands criminalistes.

A. LE POITTEVIN,

professeur à la Faculté de droit de Paris.

DISCOURS DE M. LE DOYEN LARNAUDE

Émile Garçon, qui s'est éteint subitement il y a trois jours, a été un maître dans la pleine acception du mot. Il a été, peut-on dire, le type du professeur.

Il n'a pas en effet seulement enseigné du haut de sa chaire, écrit des articles dans des Revues spéciales, collaboré à la grande presse politique, composé de gros ouvrages, discuté dans les sociétés juridiques et dans les congrès internationaux, comme dans les commissions où le Gouvernement l'a quelquefois appelé à siéger.

Ce qui marque sa carrière d'un trait unique et rare, c'est qu'il ne considérait jamais sa tâche d'enseignement comme terminée, qu'après le *cours* venait la *conférence*, toujours prolongée sans jamais laisser l'élève, et affectant les formes les plus diverses, dans cette *salle de travail de droit pénal*, due à son initiative et à celle de notre collègue Le Poittevin; qu'après la conférence, et jusque dans la rue, entouré de ses disciples les plus fidèles, se déroulait une conversation familière, d'où jaillissaient encore des leurs doctrinales, jetant de nouveaux traits de lumière sur les sujets qui venaient d'être traités.

On peut dire de lui que la passion enseignante le tenait tout entier, qu'il ne s'en laissait jamais détourner, qu'il y ramenait tous ses actes et toutes ses pensées, en un mot qu'elle a dominé et orienté toute sa vie.

On n'a pas exagéré quand on l'a appelé un grand professeur, on pourrait mieux dire encore, le grand professeur.

Émile Garçon, né à Poitiers le 26 septembre 1851, avait commencé et terminé sa licence et son doctorat dans la vieille Faculté de droit de cette vieille ville de province, paisible, comme recueillie, qui semble faite pour des études où il faut beaucoup de tranquillité d'esprit, et aussi beaucoup de temps pour la réflexion.

Docteur en droit en 1877, il prenait part au concours d'agrégation en 1878, s'y faisait remarquer, et commençait déjà d'enseigner en 1879, en qualité de chargé de cours, à la Faculté de droit de Douai. Agrégé des Facultés de droit le 28 mai 1880, il retournait à Douai, où il devenait professeur de droit criminel le 16 décembre 1881, et assesseur du doyen à Lille, nouveau siège de la Faculté de droit du Nord de la France, le 1^{er} février 1894.

Le 26 juillet 1898, il était nommé à Paris et chargé du cours de droit pénal et de législation criminelle comparée, dont la chaire lui était attribuée en 1904.

Il a donc enseigné le droit criminel sans interruption, depuis 1879 jusqu'à 1922, c'est-à-dire pendant quarante-trois ans.

Il n'est pas niable que cette unité d'enseignement, complétée d'ailleurs et vivifiée pendant quelques années par un cours d'*His-*